Arrêté no 45-2024

Mairie de

## Flavigny-sur-Moselle 54630

4, Place Michel GARDEUX Tél. 03 83 26 70 01 Fax. 03 83 26 74 76



ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE AC n°24/
Lieudit La Ville Basse
Rue de La Maladrie

## Le Maire de la Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs, ainsi que de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Rue de la Maladrie » sise commune de Flavigny-sur-Moselle (non-cadastrée) et la propriété riveraine cadastrée : section AC n°241,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Romain CORBIER, géomètre expert en date du 25 Septembre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts

## **ARRÊTE**

<u>Article 1</u> : Les limites de propriété objet du présent arrêté sont fixées suivant la ligne :

A-L (soit la droite formée par les deux angles de mur des propriétés riveraines)

Le plan annexé au procès-verbal précité permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de fait correspond à l'ouvrage routier.

<u>Article 3</u>: La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à **M. Romain CORBIER**, géomètre expert.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Flavigny, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Marcel TEDESCO

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à M. Romain CORBIER, géomètre expert le :

Arrêté affiché en dématérialisé sur le site de la mairie le :